

**Requête n°002/2013 : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**C.**

**LIBYE**

**Résumé des faits**

1. Le 2 avril 2012, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une plainte émanant de Mme Mishana Hosseinioun (la Plaignante), au nom de M. Saif AL-Islam Gaddafi (la victime) contre la République de Libye (l'État Défendeur) alléguant que :
  - La victime Saif AL-Islam Gaddafi qui est le deuxième fils de l'ancien Président libyen Mouammar Kadhafi, est né le 25 juin 1972.
  
2. Le Conseil national de transition a été reconnu comme Gouvernement au pouvoir en Libye (le Gouvernement). Ledit Gouvernement détient la victime au secret depuis le 19 novembre 2011, sans accès à sa famille ou à ses amis et sans l'assistance d'un

conseil. L'intéressé n'a été inculpé d'aucune infraction et n'a pas fait l'objet de poursuites.

3. La victime serait détenue à Zintain, en Libye. Toutefois, l'adresse du lieu de détention n'est pas connue. Sa vie serait en danger imminent, et son intégrité physique et sa santé seraient exposées à un risque de dommages irréparables.
4. La Commission est préoccupée par le fait que la victime doit faire face à un procès imminent, dans lequel il risque la peine de mort, après une période de détention arbitraire et sur la base d'interrogatoires subis sans la présence d'un avocat.
5. Le 18 avril 2012, la Commission a indiqué des mesures provisoires destinées à éviter des dommages irréparables à la victime, comme l'avait demandé la Plaignante. Cependant, la Commission n'a reçu aucune réponse de la part du Défendeur à ce jour.

## **Les Griefs**

6. La Commission allègue la violation des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

## **Mesures demandées par le Requéant:**

7. La Commission demande à la Cour d'ordonner au Défendeur de prendre les mesures ci-après :

- a. « Mettre fin à toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourrait causer des dommages irréparables à la victime ;
- b. Permettre à la victime d'avoir immédiatement accès à un conseil, sans plus de délai ».